

## MATINEE D'INFORMATION ET D'ECHANGE POUR LES PROFESSIONNELS

### « Le positionnement professionnel à l'épreuve du signalement »

*Quels enjeux et conséquences face à la décision de signaler... ou de ne pas signaler ?*



Mardi 19 Septembre 2023 de 9h30 à 12h00

Salle municipale Ambroise Croizat

374 Avenue Gabriel Péri - Aubagne

Dans les contextes d'intervention prenant en compte les personnes âgées en perte d'autonomie, les situations de vulnérabilité sont aussi diverses que peuvent l'être les faits de maltraitance. Ainsi, de l'urgence relative au danger imminent, variées sont les situations qui interrogent les intervenants sociaux et les conduisent à « prendre position » pour informer, alerter, signaler ou... décider de ne rien agir : **« Est-on seul face à ce type de situations ? À qui et à quoi peut-on se référer pour faire le meilleur choix possible ? »**.

Quelle que soit leurs décisions face à ces situations, elles mettent inéluctablement en jeu des questions d'ordre sociétal, institutionnel, éthique. Plus encore, elles soulèvent des questionnements sur les principes et les processus qui dictent leur survenue : **« En vertu de quoi et comment peut-on / doit-on engager une décision susceptible de changer le cours d'une vie ? »**.

Si les cadres législatif et règlementaire livrent un début de réponse à ces questionnements<sup>1</sup>, nombre de questions demeurent suspendues au sens et au regard que chacun(e) porte face à la vulnérabilité et aux enjeux aussi contextuels et singuliers qui la traversent : **« La situation ne risque-t-elle pas de s'aggraver une fois le signalement effectué ? »**. Et de surcroît, **« est-on en capacité d'assumer toutes les conséquences d'une décision aussi grave, prise en « notre âme et conscience » ? »**

Signaler sans hésitation ou ne pas signaler après hésitation ont la même résonance : celle d'un regard professionnel particulier, porté à l'endroit de la personne vulnérable<sup>2</sup>. **« Dans quelle mesure peut-on considérer que la personne n'est pas capable de se protéger par elle-même et doit-on tout mettre en œuvre pour l'y aider ? »**

Café d'accueil à partir de 9h00 !



<sup>1</sup> Du point de vue du droit, le signalement d'un majeur vulnérable consiste à porter à la connaissance des autorités compétentes des faits graves nécessitant des mesures appropriées dans le seul but de protéger un majeur dont l'état de fragilisation l'expose à des risques, tant pour son intégrité physique, morale, matérielle, du fait de son propre comportement ou de celui d'un tiers.

<sup>2</sup> Selon le Code Pénal (art. 434-3), « la personne vulnérable est une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ».